



Liberté - Égalité - Fraternité
25 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service environnement, eau, forêt

ARRETE PREFECTORAL Portant règlement du débroussaillage dans le département de la Haute-Garonne

25 / 9 / 2006

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment les articles L. 321-1 à L. 323-2, R. 321-1 à R. 322-9,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 19 octobre 1950 classant les forêts constituant le massif de Bouconne comme particulièrement exposées aux incendies,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies arrêté par le préfet le 25 septembre 2006,

Vu l'avis favorable de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité « feux de forêt et de landes », lors de sa séance du 18 septembre 2006,

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements et landes d'un certain nombre de massifs du département de la Haute-Garonne sont particulièrement exposés aux incendies de forêts ; il

convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage afin de contribuer à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Définition du débroussaillage

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes (article L. 321-5-3 du code forestier).

L'annexe I précise les modalités d'application du débroussaillage dans le département.

Article 2 : Massifs concernés

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au sein et à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, plantations et reboisements des massifs à risque dénommés ci-dessous et dans les cas cités au chapitres II et III :

- ◆ massif de Buzet,
- ◆ massif de Bouconne,
- ◆ massif de Rieumes,
- ◆ massif de la Montagne Noire,
- ◆ massif des coteaux de l'Ariège,
- ◆ massif de Fabas,
- ◆ massif de Cardeilhac,
- ◆ massif de Mauboussin,
- ◆ massif des coteaux du Volvestre,
- ◆ Petites Pyrénées,
- ◆ Piémonts des Pyrénées,
- ◆ les versants sud du massif des Pyrénées, sur un cône d'exposition sud compris dans un angle entre 120° et 240° .

La carte des massifs listés ci-dessus se trouve en annexe II.

La liste des communes concernées se trouve en annexe III. Les limites géographiques détaillées des massifs par communes sont localisées sur les cartes du disque compact annexé au plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Les autres massifs forestiers du département sont soumis à un risque d'incendie de forêt faible. Conformément à l'article L.321-6 du code forestier, ces massifs sont exclus du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie. Par conséquent, le présent arrêté et les obligations en découlant ne s'appliquent pas à ces massifs.

Article 3 : Période d'application

Il est recommandé, dans les secteurs situés à moins de 500 mètres d'altitude, de réaliser les travaux entre les mois d'octobre et février afin de préserver la reproduction de la faune et de la flore, et en tout état de cause sur l'ensemble des massifs concernés avant le 1^{er} juin de chaque année pour prévenir le risque incendie.

Chapitre II : Dispositions applicables aux habitations, constructions et sur certains terrains (art. L.322-3 du code forestier)

Article 4 : Dispositions applicables aux habitations, constructions et terrains mentionnés aux a, b, c, d et e de l'article L.322-3 du code forestier

Dans les massifs définis à l'article 2 du présent arrêté, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit ;

b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;

c) sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté (ZAC), à un lotissement, à une association foncière urbaine. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

d) terrains de campings ou de stationnement de caravanes. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants-droits.

e) terrains situés dans les zones devant être débroussaillées en vue de la protection des constructions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions.

Article 5 : Travaux réalisés d'office

En application de l'article L. 322-4 du code forestier, la commune, après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci, pourvoira d'office aux travaux non effectués par les intéressés.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre

des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par l'article L. 322-3 et le présent article, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme à l'encontre des propriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 6 : Sanctions

Les infractions à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrites par l'article 4 sont passibles des contraventions de 4^{ème} ou 5^{ème} classe prévues par les articles R. 322-5 et R. 322-5-1 du code forestier.

Chapitre III : Dispositions applicables aux infrastructures d'équipement

Article 7 : Lignes électriques

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conformeront dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté technique interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Lorsque les lignes concernées se trouvent à moins de 10 m du bord extérieur d'une voie ouverte à la circulation publique des engins motorisés, soumise à obligation de débroussailler, ils devront soit broyer les rémanents, soit les incinérer dans le strict respect des réglementations en vigueur, soit les évacuer."

Article 8 : . Voies ouvertes à la circulation publique des engins motorisés

Les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique des engins motorisés (autoroutes, routes nationales, départementales et communales) doivent débroussailler sur une largeur de 3m de part et d'autre de la bordure de la chaussée.

Les arbres situés dans la bande traitée qui surplombent la chaussée devront être élagués afin de maintenir une hauteur libre de 4m.

Article 9 : Voies ferrées

Les propriétaires de voies ferrées doivent débroussailler sur une largeur de 5m de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie.

Chapitre IV : Mise en œuvre

Article 10 : Mesures dans des secteurs spécifiques

Un comité technique de suivi et d'évaluation composé des membres de la sous commission de sécurité et d'accessibilité « feux de forêts et de landes » et des gestionnaires de réseaux se réunira à la demande du préfet et au moins une fois par an.

Une évaluation des dispositions du présent arrêté sera présentée aux membres du comité technique. Le comité fera, le cas échéant, des propositions à la sous-commission de sécurité pour adapter les modalités du débroussaillage à des secteurs spécifiques.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
le directeur de cabinet du préfet,
les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens,
Mmes et MM les Maires des communes concernées du département,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le commandant du groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le directeur d'agence de l'office national des forêts de la Haute-Garonne,
les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur régional et départemental de l'équipement,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulouse, le 25 septembre 2006

Signé Le Préfet, André Viau

ANNEXE I

(à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant règlement du débroussaillage dans le département de la Haute-Garonne)

Modalités d'application du débroussaillage dans le département

Le débroussaillage consiste notamment à :

- couper au ras du sol la végétation herbacée, semi-ligneuse et ligneuse basse,
- supprimer les groupes d'arbres morts, les arbres morts isolés n'étant pas problématiques,
- élaguer les arbres d'espèces sensibles au feu, notamment les pins :
 - o si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres, sur 2 m ;
 - o si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres, sur 1/3 de leur hauteur ;
- éliminer les rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu. Par « rémanents » on entend les résidus végétaux d'arbres et d'arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.

Aux abords des constructions, les branches des arbres surplombant les toitures devront être coupées.